

# CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

## Compte-rendu des consultations préalables à la décision n° 2014-03

### Concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau3)

Conformément à l'article 18-6 (9°) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947

#### Organisations professionnelles des agents de la vente de presse consultées

Le Conseil supérieur des messageries de presse a consulté les organisations professionnelles des agents de la vente de presse suivantes :

- L'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) ;
- L'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) ;
- Le Syndicat des kiosquiers et libraires Paris Ile-de-France (SKLP IDF) ;
- Le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) ;

Chacune des organisations professionnelles a été auditionnée aux dates suivantes :

Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) :

M. PANETTO, Président et M. DI MARZIO, Directeur : 16 juin 2014

Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP) :

M. BLOCH, porte-parole : 17 juin 2014

Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) :

M. ARTHEMISE, Président : 17 juin 2014

Syndicat des kiosquiers et libraires Paris Ile-de-France (SKLP IDF) :

Mme FOURN, diffuseur de presse : 17 juin 2014

Par lettre du 2 juin 2014 adressée au CSMP, l'AADP, le SNLP et le SKLP ont exprimé le souhait d'une audition commune. Conformément à ce souhait, les trois organisations ont été entendues au cours d'une même séance.

#### Tenue des consultations et auditions

Les consultations et auditions ont été conduites par M. ROGER, Président du Conseil supérieur ; M. DELIVET, Directeur général du Conseil supérieur ; M. HOULE, Chargé de mission du Conseil supérieur.

## EXPOSE DU CONTEXTE

Le Président du Conseil supérieur a rappelé que, dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application de l'article 18-6 (9°) de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse « fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles ».

Le Président du Conseil supérieur a rappelé qu'à la suite de la délibération du Conseil supérieur du 3 octobre 2013 *relative aux appréciations du Conseil supérieur des messageries de presse sur certaines propositions concernant les diffuseurs de presse transmises par le Ministère de la culture et de la communication* et en réponse à la demande de l'Assemblée du CSMP visant à ce que des projets de décisions sur la question de la rémunération des diffuseurs puissent être présentées avant la fin de l'année 2013, une consultation publique avait été organisée sur l'évolution des conditions de rémunération des diffuseurs de presse.

Le Directeur général du Conseil supérieur a précisé que, conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du CSMP, le Secrétariat permanent avait procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 22 octobre 2013 sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible. Il a rappelé que la durée de cette consultation publique avait été fixée à trente jours et qu'à son terme une synthèse des résultats avait été établie et publiée sur le site Internet du CSMP, dans une partie librement accessible.

Le Président du Conseil supérieur a rappelé, qu'à l'occasion de l'Assemblée du 20 décembre 2013, il avait présenté les résultats de cette consultation publique. Il a rappelé que le Secrétariat permanent avait reçu 17 contributions, émanant des diffuseurs de presse et de leurs principales organisations, groupement ou associations ; des syndicats d'éditeurs et d'un éditeur ; des sociétés coopératives et enfin des messageries de presse. Le Président a indiqué que, s'il avait souligné auprès des membres du Conseil supérieur la qualité des contributions reçues et l'intérêt des propositions qui avaient pu se faire jour, il avait également souligné, qu'au-delà d'un certain nombre de points de convergence, il existait aussi des avis divergents quant aux mesures à adopter.

Le Président a exposé qu'à l'issue de cette consultation et au vu de ses résultats, il avait indiqué à l'Assemblée qu'il estimait nécessaire de poursuivre les travaux tout en affirmant la volonté du CSMP de s'inscrire dans un calendrier resserré. C'est pourquoi la délibération *relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse* adoptée par le CSMP le 20 décembre 2013 demandait au Président « de poursuivre activement les travaux et les concertations avec les différents acteurs pour être en mesure de proposer un schéma directeur des besoins de la distribution de la presse pour le niveau 3 et des niveaux de rémunération qui les accompagnent, avant la fin du premier trimestre 2014 ».

Il a rappelé qu'il avait missionné M. DIGNE président du cabinet *Postmedia finance* pour accompagner le Conseil supérieur dans la mise au point d'un dispositif révisé de rémunération des diffuseurs de presse.

M. DIGNE a présenté un rapport de fin de mission le 19 mai 2014 devant les membres du Bureau du Conseil supérieur, les présidents des coopératives de presse, les représentants des agents de la vente et les sociétés de messageries de presse.

Ce rapport a été mis en ligne sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En conclusion de son propos, le Président a souligné que, si la crise que rencontre le système de distribution confronté à une forte baisse des volumes avait obligé la profession à concentrer dans un premier temps des efforts importants sur les niveaux 1 et 2, la volonté des éditeurs et du Conseil supérieur était bien de modifier la répartition de la valeur au sein de la chaîne de distribution au bénéfice des diffuseurs. Il a rappelé que tout au long de l'année 2013 des mesures importantes avaient été prises par le Conseil supérieur en faveur des diffuseurs sur la technique professionnelle, la trésorerie et le maintien de la rémunération en cas de prix promotionnel et indiqué qu'avant la fin du mois un nouveau dispositif permettant une hausse sensible de la rémunération serait soumis à l'approbation de l'Assemblée du Conseil supérieur.

## **EXPOSE DES PRINCIPES**

Au cours de ces consultations, le Président du Conseil supérieur a demandé à M. DELIVET d'exposer les principes et la structure de la décision envisagée concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau3).

M. DELIVET a indiqué que le projet de décision reprenait l'essentiel des propositions du rapport de M. DIGNE et en a rappelé les principales recommandations :

- une simplification des grilles de rémunération pour permettre à chaque diffuseur, indépendamment de son segment d'appartenance, d'avoir une visibilité sur sa rémunération future ;
- le remplacement des bonus dits « Grandes Villes » (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux) par un barème de géocommercialité qui recouvre, avec une logique de taux progressifs, la majeure partie du territoire ;
- le renforcement du caractère ouvert et incitatif du système actuel de rémunération complémentaire ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des quotidiens, et de leur rôle clé pour générer du trafic en point de vente, en proposant un « Label Quotidien ».

Le Directeur général du CSMP a rappelé les éléments économiques associés aux propositions du rapport de M. DIGNE :

1/ Le dispositif de rémunération révisé a pour effet une majoration de l'enveloppe totale de rémunération de 27,6 M€ dont 22,2 M€ pour les publications et 5,4 M€ pour les quotidiens et représente ainsi une majoration de la rémunération d'ensemble du réseau de 1,7 point sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013.

2/ Selon l'estimation faite par *Postmedia finance*, la rémunération des magasins traditionnels spécialisés (soit un peu plus de 10 100 points de ventes en 2013) augmenterait de 2,5 points pour être portée en moyenne à 20,2% sur les publications et 17,5% sur les quotidiens. La majoration s'établit ainsi à un montant estimé de 17,3 M€.

3/ Les kiosques bénéficieraient d'une revalorisation de 1 point sur Paris et les grandes villes et de 3 points en Province sur les publications et de 2 points sur Paris et les grandes villes et de 4 points en Province sur les quotidiens. Cette revalorisation pourra être complétée par 1 point additionnel sous condition d'informatisation. Leur rémunération moyenne serait ainsi portée à 23,2% sur les publications et les quotidiens.

4/ Les rayons intégrés de la grande distribution, qui ne sont actuellement éligibles qu'à la rémunération de base, bénéficieraient d'une majoration de leur rémunération de 6,5 M€ sur

les publications, soit une rémunération moyenne de 15,1% sur ces titres et bénéficieraient d'une rémunération moyenne de 14,2% sur les quotidiens.

Le Directeur général du CSMP a ensuite indiqué que quelques points d'ajustement étaient en débat sur la définition précise du « Label Quotidien », sur l'opportunité de maintenir en l'état les critères en vigueur concernant la rémunération des concessions, enfin sur la suppression des critères relatifs aux obligations de formation initiale et continue.

Le Président du Conseil supérieur a ensuite rappelé qu'en raison des attentes des diffuseurs de presse, les éditeurs avaient souhaité qu'une évolution de la rémunération du niveau 3 soit effective avant la fin de l'année 2014. Il a précisé que le financement du dispositif cible serait assuré pour la part principale par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité et que le financement du solde se ferait sous condition de disponibilité des ressources attendues en conséquence des économies qui seront réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse.

Le Président a par ailleurs précisé que les modalités de mise en œuvre des dispositions prévues dans la décision feraient l'objet d'une deuxième décision qui sera soumise à l'Assemblée avant la fin de l'année, qui définira notamment l'échéancier de mise en œuvre et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à la nouvelle. Il a indiqué qu'à cette occasion, il consulterait à nouveau les organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés ainsi que les éditeurs et les messageries de presse.

-----

Dans le cadre de la consultation organisée ;

L'UNDP a fait part de sa satisfaction quant aux propositions présentées par M. DIGNE. L'organisation a indiqué qu'elle estime que ce rapport constitue une excellente synthèse des positions qui s'étaient exprimées dans le cadre de la consultation publique et qui paraissaient pourtant inconciliables. M. PANETTO s'est félicité de constater que tous les points essentiels de la contribution de l'UNDP figurent bien dans ce rapport et que les propositions de M. DIGNE traduisent une priorité donnée au réseau des spécialistes indépendants. M. PANETTO a observé que le projet permettra d'apporter 21 M€ de rémunération complémentaire aux spécialistes indépendants (kiosque compris) et que cela permettra d'augmenter les compléments actuels de rémunération de 50% pour amener le taux de commission moyen du diffuseur au standard européen, soit au-dessus de 20%. Il a souligné que le dispositif révisé de rémunération envisagé permettra de remonter le moral des diffuseurs de presse, mais souligné qu'il y a urgence et que le réseau des spécialistes attend que le mouvement s'enclenche concrètement dès 2014.

L'UNDP a rappelé son attachement à la formation professionnelle, tout en indiquant qu'il partageait l'analyse du CSMP selon laquelle, au-delà de la simplification recherchée, le contexte actuel de la formation professionnelle « presse » imposait une nouvelle réflexion. L'UNDP a ainsi pris acte du fait que le projet de décision ne retenait pas en l'état de critère relatif aux obligations de formation initiale et continue. L'UNDP a par ailleurs réaffirmé ses fortes réserves sur l'instauration éventuelle d'une prime à l'ouverture de 5%, qui constituerait à ses yeux un encouragement au développement des rayons intégrés dans la grande distribution, induirait des effets d'aubaine et aurait des conséquences déstabilisatrices sur le réseau des diffuseurs spécialistes que l'on cherche par ailleurs à consolider.

Le SNLP s'est prononcé favorablement sur le projet de décision présenté. Sur le dispositif envisagé pour les kiosquiers, M. ARTHEMISE a cependant émis des réserves quant au bien fondé du critère d'informatisation du point de vente qui permettrait d'obtenir un point de rémunération complémentaire. Il met en avant un coût important d'investissement

informatique pour de faibles gains pour le kiosquier. Le Président du SNLP admet que les aides à l'informatisation des kiosques récemment mises en place rendent plus accessible l'informatisation, mais il se dit peu convaincu du potentiel de la diversification liée à l'informatisation.

Le SKLP a pris note des propositions présentées mais a estimé que celles-ci restaient insuffisantes en ce qui concerne les kiosquiers. Pour Mme FOURN, l'informatisation ne fait pas débat, car elle est un facteur de progrès et permet la vente de produits dématérialisés. Elle précise par ailleurs qu'il est important d'augmenter la rémunération des kiosquiers mais qu'il convient également d'arrêter de créer des PVC et des rayons intégrés en GMS qui ont un impact direct sur le chiffre d'affaires des marchands.

L'AADP a considéré que le rapport de M. DIGNE allait dans la bonne direction, mais regretté que cet effort en direction du réseau soit aussi tardif. M. BLOCH a rappelé les conclusions des Etats généraux de la presse écrite, visant à augmenter la rémunération des diffuseurs de 3 points et souligné que ces conclusions n'avaient jamais été mises en œuvre. M. BLOCH a jugé insuffisante la hausse des rémunérations proposée et précisé que l'association revendiquait un taux de commission de 30% (en référence à la rémunération accordées aux concessions) pour tous les diffuseurs, afin d'adapter la rémunération des marchands au travail fourni, sans contrepartie. L'AADP a exprimé par la voix de son porte parole des inquiétudes sur le calendrier envisagé (montée en charge sur 3 ans) et demande un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2014 des mesures qui seront mises en place. L'AADP a exprimé le souhait de voir la PQR concernée par l'augmentation de la rémunération des diffuseurs.

Par ailleurs, M. BLOCH a souhaité élargir le propos sur le métier et la condition du diffuseur. Selon lui, le diffuseur est un commerçant indépendant mais commissionnaire. Les produits presse doivent lui être réservés en priorité et ne doivent pas être commercialisés par des réseaux concurrents (y compris les abonnements ou les ventes directes faites par les éditeurs) sauf si le diffuseur touche une contrepartie financière. M. BLOCH demande la protection des marchés et le respect d'une zone de chalandise qui aura été définie pour chaque point de vente. Enfin, il a demandé à ce que les diffuseurs soient mieux représentés dans les instances professionnelles.

De ces consultations et auditions, il a été dressé le présent compte rendu.

Paris, le 20 juin 2014

Pour le Secrétariat permanent,

Le Directeur général,

  
Guy DELIVET